

DEPARTEMENT du MORBIHAN
COMMUNE de SAINT BRIEUC DE MAURON

ARRETE MUNICIPAL POUR LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT
TRAVAUX DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE
N°6/2025

Le Maire de la commune de SAINT BRIEUC DE MAURON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013,

Considérant qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires, afin de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de Saint Brieuc de Mauron de réglementer le bruit dans sa commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale, pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques et autres ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h 19h
- Pour les jours chômés « Fériés » de 10h à 12h
- Pour les dimanches → interdit toute la journée

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront notifiées par courrier, puis envoyées aux contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Maire de la Commune
- M. Le Lieutenant-Colonel - Commandant du Groupement de Gendarmerie de Ploërmel pour information et exécution



St Brieuc de Mauron, le 19 juin 2025

Le Maire,
Charles-Edouard FICHET